



## FAMILLE

### PERSONNE

#### Abandon de famille : preuve de l'impossibilité de payer

Crim. 19 janv. 2022, n° 20-84.287

*Le prévenu, poursuivi du chef d'abandon de famille et qui invoque une impossibilité absolue de payer, doit en rapporter la preuve.*

Le 19 janvier dernier, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu une décision relative notamment à la preuve de l'impossibilité absolue de payer, qui est une cause de non-imputabilité de l'infraction d'abandon de famille (infraction prévue par l'article 227-3 du code pénal). Elle y souligne que la charge de la preuve pèse sur le prévenu qui invoque une telle impossibilité.

Dans cette affaire, lors de la dissolution du mariage de deux époux, dont sont issus deux enfants, le juge aux affaires familiales avait fixé la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants du père à la somme mensuelle globale de 800 €. Constatant la défaillance de ce dernier, la mère (et ex-épouse) a déposé plusieurs plaintes pour abandon de famille. Le tribunal correctionnel l'a reconnu coupable, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et a ordonné la révocation totale du sursis accordé par le tribunal dans un jugement antérieur. Par la suite, la cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et

la révocation du sursis, et l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis probatoire. Le père a alors formé un pourvoi en cassation, considérant notamment que la cour d'appel avait inversé la charge de la preuve : selon lui, la cour s'était bornée à constater l'absence de justification sérieuse de son impécuniosité totale, alors qu'il appartient au ministère public et à la partie civile de rapporter la preuve de la volonté du prévenu de ne pas honorer sa dette.

La chambre criminelle rétorque néanmoins « [qu']il appartient au débiteur qui se prévaut d'une impossibilité absolue de paiement d'en rapporter la preuve ». Elle ajoute qu'en l'espèce, si le prévenu évoquait des difficultés financières - comme en témoignait la mise en place d'une sauvegarde de justice -, cette seule indication ne permettait pas de prouver son impécuniosité totale aux périodes visées par la poursuite.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### DIVORCE

#### Quand les époux choisissent la loi du for...

Civ. 1<sup>re</sup>, 26 janv. 2022, n° 20-21.542

*Pour la première fois, la Cour de cassation se prononce sur la possibilité ouverte aux époux par le règlement du 20 décembre 2010 de choisir, avant même que la décision de divorcer ne soit prise, la loi applicable à leur divorce et en particulier la loi du for.*

En matière de divorce ayant un caractère

international, l'article 5 du règlement « Rome III » n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 permet aux époux de convenir que la loi applicable à leur désunion sera :

- a) la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou
- b) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention ; ou
- c) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou
- d) la loi du for, c'est-à-dire la loi du tribunal saisi.

Un tel choix doit résulter d'une convention qui peut être conclue à tout moment mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction. Par conséquent, lorsqu'ils optent pour la loi du for, les intéressés peuvent ne pas avoir encore saisi un tribunal d'une demande de divorce et donc ne pas encore connaître le tribunal compétent. Qu'en est-il alors s'il apparaît qu'en définitive, la loi qui a ainsi été choisie en tant que loi du for n'est pas la loi du tribunal qui est saisi du divorce ? Selon la première chambre civile, « lorsque des époux, dont la situation présente un élément d'extranéité, désignent, dans une convention de choix de la loi applicable au divorce, la loi d'un État déterminé, qui n'est pas l'une de celles qu'énumèrent les points a) à c), ce choix est valide, au titre du point d), lorsqu'elle est celle du juge qui a été ultérieurement saisi de la demande en divorce ». *a contrario*, donc, il ne l'est plus lorsque cette loi n'est pas en définitive celle du juge saisi.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### CONTRAT DE TRAVAIL

Religion, mutation, sanction...  
discrimination ?

Soc. 19 janv. 2022, n° 20-14.014

*La mutation disciplinaire d'un salarié ne constitue pas une discrimination directe injustifiée en raison des convictions religieuses lorsqu'elle est motivée par une exigence professionnelle essentielle et déterminante.*

Par un arrêt du 19 janvier 2022, la Cour de cassation rappelle que les restrictions à la liberté religieuse des salariés (garantie notamment par les articles L. 1132-1 et L. 1321-3 du code du travail) « doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir » et « répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ».

Dans le cas présent, un salarié travaillant en qualité de chef d'équipe dans une entreprise

de nettoyage avait été muté, dans le respect de sa clause de mobilité, sur le site d'un cimetière. Après avoir refusé cette mutation du fait d'une incompatibilité d'horaires avec d'autres obligations professionnelles, le salarié invoqua ses convictions religieuses hindouistes lui interdisant de travailler dans un cimetière. L'employeur lui notifia alors une mutation disciplinaire sur un autre site, mais l'intéressé refusa de nouveau. Aussi l'employeur initia-t-il une procédure de licenciement. Consécutivement, le salarié saisit la juridiction prud'homale afin d'obtenir la nullité de la mutation disciplinaire et du licenciement, arguant d'une discrimination fondée sur les croyances religieuses.

La chambre sociale prend ici parti pour l'employeur. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle se réfère à la nature et aux conditions d'exercice de l'activité du salarié. Or, en l'occurrence, ce dernier avait été affecté sur un nouveau site afin d'y effectuer, en sa qualité de chef d'équipe, des tâches similaires à celles occupées auparavant, et ce après que l'employeur eut fait jouer régulièrement la clause de mobilité prévue au contrat. La chambre sociale évalue ensuite le caractère proportionné au but recherché de la mesure. Et sur ce point, elle retient que la mutation disciplinaire permettait de garantir le maintien de la relation de travail par l'affectation du salarié

sur un autre site de nettoyage.

La Cour de cassation en conclut que l'employeur a, dans une juste proportion, mis en balance les intérêts légitimes de l'entreprise et les considérations propres aux croyances religieuses affichées par le salarié. Dès lors, la mutation ne constituait pas une discrimination directe injustifiée en raison des convictions religieuses.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Médecin du travail : une responsabilité  
civile personnelle restreinte

Soc. 26 janv. 2022, n° 20-10.610

*Sauf dans l'hypothèse d'une faute susceptible de revêtir une qualification pénale ou de procéder de l'intention de nuire, le médecin du travail salarié qui agit dans les limites de sa mission ne peut voir sa responsabilité civile personnelle engagée.*

Le différend à l'origine de cet arrêt concernait un salarié qui avait été placé en arrêt maladie en 2002, avant d'être reconnu invalide en 2005 puis mis à la retraite à 60 ans en 2010. Estimant avoir subi un préjudice du fait des pratiques du médecin du travail salarié, l'intéressé avait saisi le tribunal de grande instance afin d'être indemnisé. Selon lui, le médecin devait assumer l'entière responsabilité du préjudice, à raison de fautes intentionnelles et indépendamment du lien de préposition qui l'unissait à l'employeur. Les hauts magistrats ne souscrivent pas à cet argumentaire. Ils énoncent certes, dans un premier temps, que si l'indépendance reconnue au médecin du travail exclut que les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions puissent constituer un harcèlement moral imputable à l'employeur, elle ne fait toutefois pas obstacle à l'application de la règle selon laquelle le commettant est civilement responsable du dommage causé par un de ses préposés (art. 1242, alinéa 5, du code civil) – ce qui permet au médecin du travail d'invoquer l'immunité accordée au bénéficiaire du préposé. Néanmoins, dans un second temps, ils relèvent que l'existence d'une faute intentionnelle n'était pas caractérisée, s'agissant par exemple du refus délibéré d'appliquer la procédure légale relative au constat de l'inaptitude ou encore du défaut de soins. Excepté concernant les allégations de harcèlement moral et de violation du secret professionnel, la voie de la responsabilité civile personnelle du médecin était donc fermée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





## IMMOBILIER

### PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXÉCUTION

**Saisie immobilière : réponse tardive du créancier à la proposition de vente amiable**

Civ. 2<sup>e</sup>, 3 févr. 2022, n° 20-20.355

*Après avoir délivré un commandement de payer valant saisie immobilière, le créancier poursuivant ne peut, sauf abus de saisie, voir sa responsabilité engagée au motif qu'il aurait tardé à répondre, avant le jugement d'orientation autorisant la vente amiable, à une sollicitation du débiteur saisi tendant à l'autoriser à vendre amiablement le bien saisi.*

À l'initiative d'une banque, un commandement de payer valant saisie immobilière fut délivré en août 2015 à un couple de débiteurs, puis publié en septembre de la même année. Le 12 octobre, un notaire adressa à ladite banque une lettre l'informant du souhait des débiteurs

de vendre l'immeuble saisi et lui demandant de lui communiquer le montant de la créance. Trois semaines plus tard, la banque fut relancée directement par les débiteurs dans le but d'obtenir son accord en vue de procéder à la vente amiable et de connaître le montant actualisé de la créance. Le 6 novembre, la banque rédigea un courrier précisant qu'elle ne s'opposait pas au principe d'une vente amiable et, le 20 novembre, assigna les débiteurs à une audience d'orientation. Huit mois plus tard, le juge de l'exécution fixa la créance et autorisa les débiteurs à vendre amiablement l'immeuble. Néanmoins, en mai 2017, du fait de l'absence de réalisation de la vente amiable au prix judiciairement déterminé, une date fut finalement fixée par le juge pour la vente forcée.

Par la suite, les débiteurs assignèrent la banque en réparation du préjudice qu'ils estimaient avoir subi du fait du manque de diligence de cette dernière. Selon eux, ce retard avait été de nature à dissuader le potentiel acquéreur avec lequel ils étaient en négociation, et avait ainsi compromis la réalisation d'une vente amiable d'un prix supérieur au prix d'adjudication.

La Cour de cassation juge néanmoins que la réponse tardive de la banque à la proposition de vente amiable des débiteurs saisis n'est pas constitutive d'une faute. La demande d'indemnisation du couple est par conséquent rejetée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## BAIL

**Meublés touristiques : constitutionnalité de l'amende civile**

Civ. 3<sup>e</sup>, QPC, 26 janv. 2022, n° 21-40.026

*L'amende civile prévue par l'article L. 324-1-1 du code de tourisme en cas de non-transmission à la commune les données sollicitées relatives aux périodes de location ne méconnaît ni le principe de légalité des délais et des peines, ni la présomption d'innocence, ni le droit de se taire.*

Les propriétaires de logements sont assignés par une commune aux fins de retour de ces biens à un usage d'habitation et de leur condamnation à plusieurs amendes civiles, dont une pour ne pas avoir transmis dans le délai requis le nombre de jours au cours desquels ces biens avaient été loués. Ils soulèvent alors une question prioritaire de constitutionnalité : selon eux, l'amende civile prévue par l'article L. 324-1-1 du code de tourisme méconnaît le principe de légalité des délais et des peines ainsi que la présomption d'innocence et le droit de se taire, tels qu'ils sont garantis par les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La Cour de cassation refuse toutefois de renvoyer la question au Conseil constitutionnel, jugeant qu'elle manque de sérieux sur ces trois griefs.

Concernant d'abord le principe de légalité des délits et des peines, la haute juridiction observe que, si elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition, l'amende civile réprime un manquement défini de manière suffisamment claire et précise pour éviter tout arbitraire.

Concernant ensuite l'atteinte à la présomption d'innocence, elle considère que l'infliction d'une amende pour ne pas avoir transmis à la commune les données sollicitées ne fait pas présumer de la commission d'un manquement à l'interdiction de louer un meublé de tourisme déclaré comme étant sa résidence principale au-delà de cent vingt jours au cours d'une même année civile. En effet, l'absence de communication des documents sollicités est un manquement distinct et autonome de la location irrégulière. L'amende est encourue pour cette seule raison, indépendamment du respect ou non de la durée de location.

Concernant enfin le droit de se taire, la Cour répond qu'en l'absence de toute contrainte, cette sanction ne tend pas à l'obtention d'un aveu. Ladite sanction vise seulement à la présentation d'éléments nécessaires à la conduite d'une procédure de contrôle, par la commune, du respect de l'indication dans la déclaration préalable soumise à enregistrement que le meublé de tourisme constitue la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

**L'interdiction de reprise  
des poursuites ne s'étend pas  
au conjoint commun en biens**

Com. 2 févr. 2022, n° 20-18.791

*L'époux commun en biens et codébiteur  
solidaire ne peut invoquer le principe  
d'interdiction de reprise des poursuites  
individuelles à la clôture de la liquidation  
judiciaire de son conjoint.*

Le principe d'absence de reprise des poursuites individuelles à la clôture de la liquidation judiciaire ne bénéficie qu'au débiteur. Et cela vaut y compris pour le conjoint commun en biens et codébiteur solidaire, souligne la Cour de cassation.

En l'espèce, une banque avait consenti à deux époux mariés sous le régime de la communauté, et qui se sont engagés solidairement, un prêt destiné au financement de l'acquisition

d'un bien immobilier. Lorsque le mari a été mis en liquidation judiciaire, la banque a déclaré sa créance et celle-ci a été admise à titre privilégié hypothécaire. L'immeuble ayant été vendu par le liquidateur, la banque a été partiellement remboursée. Postérieurement, la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif. Un fonds commun de titrisation cessionnaire de la créance de la banque a ensuite fait pratiquer une saisie-attribution sur le compte bancaire de l'épouse, que celle-ci a contestée... sans parvenir à convaincre les juges.

La haute juridiction rappelle ainsi que l'époux commun en biens, codébiteur solidaire d'un emprunteur objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, ne peut invoquer l'interdiction de reprendre les poursuites contre son conjoint prévue à l'article L. 643-11 du code de commerce. En effet, cette interdiction ne lui profite pas en raison de sa qualité de débiteur tenu d'une obligation distincte.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

### Éviction des clauses d'indexation à la hausse

Civ. 3<sup>e</sup>, 12 janv. 2022, n° 21-11.169

*Si la clause d'indexation d'un bail commercial  
qui n'est stipulée qu'à la hausse doit être  
réputée non écrite, seule la stipulation  
prohibée doit être neutralisée.*

Un bail commercial prévoyait une clause d'indexation annuelle du loyer stipulant que celle-ci ne s'appliquerait qu'en cas de variation à la hausse de l'indice de référence. Estimant que cette clause était illégale, le preneur demandait que soit prononcée sa nullité et que le bailleur soit, en conséquence, condamné à lui rembourser le trop-perçu. Le bailleur sollicitait quant à lui, dans le cas où la clause serait jugée comme devant être écartée, que la sanction ne porte que sur la partie de la clause excluant la baisse du loyer.

Telle est la solution retenue par la haute juridiction. Elle casse en effet l'arrêt d'appel pour avoir écarté l'application de la clause en son entier par des motifs impropres à caractériser l'indivisibilité de celle-ci, alors que seule la stipulation prohibée devait être réputée non écrite.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.

